

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le neuf juin deux mil vingt-trois, à 12 heures 30, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MEYNARD. Mme FOUQUET. MM. BÉLAIR. BERTOUILLE. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. M. MIRANDE à Mme VÉZINAT. Mme FAGET à Mme FOUQUET. Mme PINHEIRO à M. MEYNARD. Mme ROUMAZEILLES à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à Mme BAURENS. M. MOUMOUNI à Mme PELLETIER. M. DURAND à M. FRÉMY.



ORDRE DU JOUR :

- Désignation des suppléants des délégués du Conseil municipal pour les élections Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023
- Associations Passage Football Club et AS Passage-Football Club Garonnais : demandes de subvention de fonctionnement
- Quartier Passage-Bourg – Place de la République – Local commercial : crédit-bail immobilier



Monsieur le Maire déclare ouverte la séance consacrée pour l'essentiel à la désignation des délégués suppléants pour les élections Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023. Il tient à remercier les conseillers municipaux pouvant être présents aujourd'hui, et donc d'atteindre le quorum.

En outre, il précise que l'ordre du jour de cette même séance comporte deux dossiers relativement urgents.

Puis, constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Marie-Thérèse FOUQUET en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Enfin, il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES – DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 : DÉSIGNATION DES HUIT DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a informé l'ensemble des Communes du département que chaque Conseil municipal devait être convoqué le vendredi 9 juin 2023 (article 4 du décret n°2023-257 du 6 avril 2023), afin de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des 2 sénateurs lors des élections sénatoriales qui se dérouleront le dimanche 24 septembre 2023.

Il est à retenir que la date du 9 juin 2023 est absolument impérative : il n'est pas possible d'y déroger et tous les Conseils municipaux doivent se réunir le même jour pour procéder à cette élection.

Le mode de scrutin et de désignation des délégués des Conseils municipaux constituant le collège électoral des sénateurs, dépend de la population des Communes. La population qu'il convient de prendre en compte est la population municipale authentifiée avant l'élection par chacun des Conseils municipaux de ses délégués titulaires et suppléants. Elle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE.

Ainsi, pour la Commune, par rapport au dernier recensement effectué en 2020, la population totale au 1^{er} janvier 2023 s'établit à 9 518 habitants.

A cet égard, l'article L 285 du Code électoral dispose que dans les Communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023, sont délégués de droit, soit l'ensemble du Conseil municipal. Dès lors, il n'y a pas lieu d'élire de délégués titulaires. Aucune disposition législative ne prévoit que les délégués titulaires puissent refuser ce mandat.

Cependant, l'article L 286 du Code électoral prévoit que les Communes doivent élire des délégués suppléants, appelés à remplacer les délégués des Conseils municipaux en cas d'empêchement de ceux-ci. Ce qui signifie que même dans les Communes de plus de 9 000 habitants où tous les Conseillers municipaux sont délégués de droit, il faut tout de même procéder à une élection, soit celle des délégués suppléants.

Le nombre de délégués suppléants est de 3 quand le nombre de délégués de droit est inférieur ou égal à 5, puis il augmente de 1 par tranche de 5 délégués de droit. Il en résulte que pour la Commune, il s'agit pour le Conseil municipal de procéder à l'élection de 8 délégués suppléants.

Par ailleurs, l'article L 287 du Code électoral prévoit que les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués de droit dans les Conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au sein du Conseil municipal, un Conseiller municipal est également Conseiller départemental, en l'occurrence Monsieur Jean-Jacques MIRANDE. Ces 2 mandats électifs pour chacun d'entre eux lui donnent vocation à participer à l'élection sénatoriale. Il y a donc lieu à le remplacer, le remplacement visant à empêcher une même personne de voter 2 fois. Le Maire doit désigner un remplaçant, ce remplaçant étant présenté par le Conseiller départemental. Ce remplaçant doit être inscrit sur les listes électorales de la Commune. Cette désignation est de droit, conformément à l'article R 134 du Code électoral. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du Conseil municipal et le Maire ne peut refuser cette désignation. Le Maire en accuse réception au Conseiller départemental remplacé et notifie cette désignation au Préfet dans les 24 heures. La désignation du remplaçant doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants. Ce remplaçant qui est donc considéré comme délégué de droit, ne se substitue à ce Conseiller municipal que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués suppléants. Il ne participe donc pas à l'élection des délégués suppléants du Conseil municipal.

Enfin, il convient de préciser que ce remplaçant n'intervient que pour l'élection des sénateurs (soit le dimanche 24 septembre 2023). En effet, c'est le Conseiller départemental en sa qualité de conseiller municipal qui participe à l'élection des délégués suppléants du Conseil municipal.

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le mode de scrutin des délégués suppléants est un scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Seuls peuvent être élus délégués suppléants, les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la Commune, conformément aux dispositions de l'article R 132 du Code électoral.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, c'est-à-dire comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants, de par son caractère paritaire, doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des délégués suppléants résulte de leur rang de présentation sur chaque liste.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, elle doit contenir les mentions suivantes :

. le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible,

. les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats (article R 137 du Code électoral).

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire, elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Toutefois, le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser simplement par le seul dépôt de bulletins de vote.

Le Bureau électoral pour l'élection des délégués suppléants est présidé par le Maire. Il comprend outre le Maire, 4 membres, soit :

. les 2 membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,

. les 2 membres du Conseil municipal les plus jeunes également présents à l'ouverture du scrutin.

Le Bureau électoral est composé le jour même du scrutin.

L'élection des délégués suppléants se fait sans débat au scrutin secret. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du Président et des membres du collège électoral.

Les Conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (article R 138 alinéa 2 Code électoral). Il en résulte que tout bulletin de vote qui ne répondrait pas à ces prescriptions serait nul.

Il appartient, avant que la séance ne soit levée, aux Conseillers municipaux présents délégués de droit de faire connaître au Bureau électoral la liste sur laquelle seront désignés les délégués suppléants qui, en cas d'empêchement les remplaceront.

De la même façon, le remplaçant du Conseiller départemental doit désigner la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Enfin, pour les Conseillers municipaux absents lors de cette séance, ils doivent faire connaître au Maire la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants en cas d'empêchement.

En effet, en cas d'empêchement d'un délégué de droit le dimanche 24 septembre 2023, c'est le délégué suppléant de cette liste qui sera appelé à le remplacer.

Il est précisé qu'aucune disposition législative n'impose que les candidats aux fonctions de délégué suppléant soient présents au moment de leur élection. Les délégués suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés

de leur élection dans les 24 heures par les soins du Maire. S'ils refusent leurs fonctions, ils doivent en avertir le Préfet dans le délai de 1 jour franc à dater de la notification de leur désignation.

Les délégués suppléants doivent dans le même délai, informer de leur refus le Maire qui porte d'office sur la liste des délégués suppléants de la Commune le suivant des délégués suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Dès lors, il vous est proposé, compte tenu des listes déposées auprès du Bureau électoral de procéder à l'élection des 8 délégués suppléants.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'empêchement, le délégué de droit adresse au Maire une demande de remplacement motivée et accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement. En application de l'article R 162 du Code électoral, seul peut être invoqué un empêchement majeur en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raisons de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme. A cet égard, les motifs de convenances personnelles ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement d'un délégué de droit par un délégué suppléant.

Le Maire transmet cette demande et ses pièces justificatives au Préfet, transmission à laquelle il joint également son avis sur le bien-fondé de cette demande. Le Préfet examine la demande et s'il l'accepte modifie en conséquence, la liste des électeurs du département. Le Maire, le délégué de droit empêché et le délégué suppléant sont avisés sans délai de la décision prise par le Préfet (article R 162 du Code électoral).

Dès lors, il vous est proposé, le Bureau électoral étant constitué, au vu des listes déposées, de procéder à l'élection des 8 délégués suppléants.

Composition du Bureau, présidé par le Maire :

- ▶ les 2 conseillers municipaux les plus âgés : Jean-Michel BÉLAIR et Daniel MEYNARD
- ▶ les 2 conseillers municipaux les plus jeunes : Corinne PELLETIER et Marie-Christelle POMMÉ

S'agissant de l'élection proprement dite, 8 délégués suppléants doivent être désignés à bulletin secret à la représentation proportionnelle au meilleur reste. Chaque liste, majorité et minorités, a été préalablement invitée à déposer sa liste de 8 candidats, sachant que ces listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas avoir plus de 8 noms. Le suppléant ayant vocation à remplacer le délégué de droit qui serait absent ou empêché le dimanche 24 septembre 2023.

Pour les conseillers municipaux absents à cette séance, un courrier explicitant ces éléments leur sera adressé. Enfin, Monsieur Jean-Jacques Mirande en tant que Conseiller départemental a désigné un remplaçant.

Monsieur le Maire propose de passer au vote en rappelant que chaque conseiller présent devra en fin de séance préciser la liste sur laquelle devra être choisi son délégué suppléant.

Deux listes ont été déposées :

- ▶ liste « Le Passage Ensemble »
- ▶ liste « Le Passage c'est vous »

Monsieur le Maire, après le dépouillement, proclame les résultats :

- ▶ liste « Le Passage Ensemble » : 22 voix
- ▶ liste « Le Passage c'est vous » : 4 voix

Ainsi, après calcul et vérification le résultat est :

- ▶ 7 suppléants pour la liste « Le Passage Ensemble »
- ▶ 1 suppléant pour la liste « Le Passage c'est vous »

Soit : Andréa BERNADET, Luc PINHEIRO, Amal KABACH, Bruno GUINANDIE, Christelle CLAUZET, Bernard BOURGAREL, Annick RIVOAL et Anneline DURAND.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués de droit aujourd'hui présents doivent faire connaître au Bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants, qui en cas d'empêchement, les remplaceront.

De la même façon, la remplaçante de Monsieur Mirande n'étant pas présente, elle sera sollicitée par courrier afin de faire son choix de liste.

COMMISSION CULTURE ET SPORTS

Délibérations n°061/2023 et n°062/2023 – Associations Passage Football Club et AS Passage-Football Club Garonnais – Rapporteur : Daniel Meynard

Le Conseil municipal, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la Commune au bénéfice de son tissu associatif, se prononce chaque année sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux deux clubs de football situés sur le territoire de la Commune, soit l'AS Passage Football Club Garonnais et le Passage Football Club.

Or, ces deux clubs ont engagé depuis plusieurs mois des démarches consistant à fusionner les 2 associations de football pour n'en créer qu'une seule, cette démarche s'inscrivant dans une volonté de mutualisation.

Cette initiative étant sur le point d'aboutir, Monsieur Gérard LÉONARD, Président de l'AS Passage Football Club Garonnais et Madame Caroline RUAT, Présidente du Passage Football Club, ont sollicité la Commune le 9 mai dernier, afin que la subvention qui est habituellement accordée à chacune de leur association, puisse être versée au début du mois de juin. En effet, les engagements financiers envers le District de Football 47 et la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine doivent être soldés avant les Assemblées générales respectives des 2 Clubs, ainsi que l'Assemblée générale de constitution de la nouvelle association, soit la semaine 23 courant du 5 au 9 juin 2023.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ces deux associations une subvention de fonctionnement équivalente à celle attribuée en 2022, soit :

- 1°) – 900 € pour l'AS Passage-Football Club Garonnais,
- 2°) – 4 000 € pour le Passage Football Club

Etant précisé que les crédits correspondants auxdites dépenses seraient prélevés à l'article 65748 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que cette fusion revêt un caractère quasiment historique au regard de la longue coexistence de ces deux clubs qui a été malheureusement souvent conflictuelle. La fusion à laquelle sont parvenues ces deux associations est une très bonne chose. Elle va notamment permettre de faciliter les modes d'utilisation des différents terrains.

Monsieur CUESTA indique qu'il est également très satisfait. Cette situation constituait une véritable aberration. Il suppose que cette fusion va entraîner la création d'une nouvelle association. A ce sujet, sait-on d'ores et déjà la dénomination que prendra cette nouvelle association ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, indique que cette association se dénommera « Association Sportive Passage Football Club » (ASPFC).

Monsieur CUESTA souhaiterait savoir dans quel état d'esprit sera la Commune concernant le montant de la subvention qui sera accordée à cette nouvelle association issue de la fusion de ces deux clubs.

Monsieur le Maire indique que cette fusion ne saurait être le prétexte à faire des économies. On peut supposer que le montant de subvention proposé en 2024 sera à tout le moins équivalent au montant total des deux subventions attribuées en 2023, sachant qu'il appartiendra à la Commission municipale « Culture et Sports » de nous faire une proposition le moment venu.

Par ailleurs, il rappelle que cette fusion fait suite à la fusion des deux clubs de cyclistes. Il nous reste désormais à parvenir à fusionner les deux clubs de yoga, ce qui nous permettrait une meilleure organisation en termes d'occupation des salles municipales.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI
--

Délibération n°063/2023 – Quartier Passage-Bourg – Place de la République – Local commercial : crédit-bail immobilier – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, avait décidé, afin de conforter l'attractivité commerciale du quartier du Passage-Bourg, de conclure un crédit-bail immobilier sur le local à usage commercial – place de la république au bénéfice de Madame Clémence GONIN, sur la base d'un prix de 44 000 €, durée 15 ans, prévoyant une option d'achat à compter de la sixième année, ce crédit-bail immobilier donnant lieu au paiement d'un loyer de 294 € H.T./mois.

Or, il s'avère qu'une erreur a été faite sur la référence cadastrale de ce local, à savoir section B – n°558 au lieu de section B - n°5673.

Dès lors, la Commission vous propose de confirmer les termes de la délibération du 11 avril dernier, en modifiant simplement la référence cadastrale en substituant au n°558 le n°5673 ; Maître Pierre-Yves CHARLES – notaire, étant chargé de la rédaction de l'acte authentique à intervenir.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une simple régularisation destinée à prendre en compte l'exacte référence cadastrale de la parcelle sur laquelle ce local commercial est implanté.

Pour mémoire, il rappelle que Madame GONIN, pâtissière de formation, envisage l'implantation d'un commerce correspondant à sa formation professionnelle. En outre, elle s'est engagée à étudier, suite à la demande de la Commune, la création d'un dépôt de pains.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 13h25.